

avons envoyé ici des hommes d'Etat de premier ordre, tels que les Joe Howe, Tupper et Tilley. Ce furent des précurseurs. Mon honorable ami de Westmoreland, qui a proposé le présent amendement, a voulu, en faisant cette proposition, plaire à quelques-uns de ses amis dont, toutefois, je ne connais rien des intentions. Je ne crois pas qu'il ait pris la parole par simple plaisir. Il a des intérêts dans un petit chemin de fer. La subsistance de ce petit chemin dépend du chemin de fer Intercolonial. Si ses opinions sont adoptées—mais je ne suis pas prêt à dire que telles sont ses vues—son petit chemin de fer sera-t-il incorporé dans le réseau de l'Intercolonial ?

Il y a, je crois, devant l'autre Chambre, un bill qui décrète que ce petit chemin de fer devra, à la longue, faire partie de l'Intercolonial. Il appartient à une compagnie de transport. Mais si vous examinez bien son objet, vous constaterez qu'il devra tirer sa subsistance et sa prospérité de l'Intercolonial même. Si j'ai bien compris l'honorable sénateur de Westmoreland, il désire que l'Intercolonial soit placé sous l'autorité de la commission comme le sont les autres chemins de fer en vertu du présent bill. En ma qualité de représentant de la province du Nouveau-Brunswick, je prétends que les provinces maritimes ne consentiront jamais à ce changement. Le chemin de fer Intercolonial a été construit, il est vrai, comme route impériale, mais il a été construit aussi pour engager les provinces maritimes à faire partie de la Confédération canadienne ; pour qu'elles fussent reconnues comme parties intégrantes de cette confédération ; pour que ce chemin formât le lien unissant les provinces de l'Amérique britannique en un seul tout. Les provinces maritimes n'ont jamais pensé que, plus tard ce chemin serait placé sous l'autorité d'une commission composée de quelques particuliers—peu importe qu'ils soient libéraux ou conservateurs—d'une commission pouvant sacrifier leurs intérêts à son gré. Un pareil projet ne souffre pas l'examen. Le chemin de fer en question doit être exploité selon les termes de l'acte constitutionnel de 1867, comme route impériale, comme lien intercolonial et pas autrement.

La Chambre se divise sur l'amendement qui est rejeté comme suit : contents, 15 ; non contents, 26 ;

L'article est adopté.

Hon. M. DOMVILLE.

Article 10.

10. L'audition de tous les cas se fera devant au moins deux membres de la commission et le chef, lorsqu'il sera présent, présidera le tribunal, et son sentiment prévaudra en toute question qui, suivant l'opinion des membres de la commission, est une question de droit. Dans tous les cas où il n'y a pas de partie adverse et qu'il n'est pas nécessaire de signifier d'avis à quelque intéressé, l'un des membres de la commission peut agir seul pour la commission.

L'honorable M. BEIQUE : Le présent article est emprunté de la loi anglaise. En vertu de cette loi l'un des commissaires est appelé le commissaire d'office. Il doit être un juge, et c'est pourquoi la loi anglaise est parfaitement logique ; mais l'article 10 du présent bill devrait être amendé en ajoutant dans la troisième ligne, après le mot "et", les mots suivants : "si le commissaire en chef est un avocat."

L'honorable M. FERGUSON : Il n'y a dans le présent acte rien qui empêche le gouvernement de nommer deux avocats comme membres de la commission. Trois avocats, même, pourraient constituer cette commission. Les avocats tiennent à remplir des charges de cette nature, et je ne serais pas très surpris si le gouvernement choisissait trois avocats pour composer cette commission. Dans ce cas, que serait ce tribunal ? L'un de ses membres sera revêtu de l'autorité suprême sur toutes les questions de droit, bien que ses deux collègues puissent être de meilleurs avocats que lui.

L'honorable M. CLORAN : Supposé que l'avocat soit un fermier ?

L'honorable M. FERGUSON : Dans ce cas l'on ne pourra mettre à son crédit le fait qu'il est un très bon fermier. Si le commissaire en chef doit être un avocat, que le présent acte le déclare formellement et que son opinion prévale sur toute question de droit.

L'honorable M. POWER : Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Marshfield.

La règle du Sénat nous permet d'examiner de nouveau un article déjà adopté. Je ne demanderai pas au comité de faire maintenant ce nouvel examen ; mais qu'il me soit permis de soumettre ma propre opinion sur la manière dont la présente difficulté et quelques autres pourraient être surmontées. Lorsque nous avons discuté l'article 8, j'ai attiré l'attention sur ce qui me paraissait être défectueux dans la rédaction de cet article. J'ai simplement alors rédigé un